



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des établissements
d'enseignement privés
DEEP 2

Affaire suivie par
Julie GAILLARD
T : 01.57.02.62.99
F : 01.57.02.63.26
Mél : julie.gaillard@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
www.ac-creteil.fr

Créteil, le 21 juin 2017

La rectrice de l'académie de Créteil

à

Mesdames, messieurs les directeurs
d'établissements du premier degré privés
hors contrat de l'académie de Créteil

s/c de mesdames et monsieur les inspecteurs
d'académie - directeurs académiques
des services de l'éducation nationale
de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis
et du Val-de-Marne

Circulaire n° 2017-057

**Objet : Situation administrative et pédagogique des établissements
d'enseignement du premier degré privés hors contrat**

Références: Code de l'éducation, articles L442-2 et L471-3

P.J. : 4 annexes

Le contrôle de la situation administrative et pédagogique de votre établissement est prévu par l'article L442-1 du code de l'éducation.

Dans ce cadre, je vous précise les points suivants :

1. Conditions requises pour enseigner dans un établissement d'enseignement du premier degré privé hors contrat :

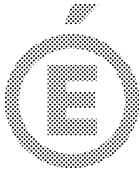
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
- Etre titulaire du baccalauréat ;
- Etre âgé de 18 ans minimum ;
- Jouir de ses droits civiques.

Toutefois, les enseignants de nationalité étrangère nouvellement recrutés dans un établissement d'enseignement du premier degré privé hors contrat pourront être autorisés à exercer leurs fonctions, sous réserve des conditions suivantes :

- Leurs diplômes doivent être d'un niveau comparable à celui du baccalauréat délivré en France ;
- Leur maîtrise de la langue française devra être évaluée par un inspecteur de l'éducation nationale.

Une autorisation provisoire d'enseignement en France leur sera accordée dès réception de l'ensemble des documents exigés.

L'autorisation définitive d'enseignement leur sera délivrée après avis favorable du Conseil Inter-académique de l'Education Nationale.



2. Recrutement d'enseignants pour l'année scolaire 2017/2018 :

Les dossiers des enseignants nouvellement recrutés dans votre établissement devront m'être transmis avant leur prise de fonction, et devront comporter les éléments suivants :

- Copie des titres et diplômes ;
- Curriculum vitae ;
- Copie de la pièce d'identité ou, pour les enseignants de nationalité étrangère, copie du titre de séjour en cours de validité ;
- Extrait de casier judiciaire n°3 datant de moins de 3 mois ;
- Si l'enseignant est titulaire de diplômes étrangers, l'attestation de comparabilité des diplômes est à fournir obligatoirement (la demande est à formuler auprès de l'organisme ENIC NARIC, sur le site internet www.enic-naric.net);
- Les enseignants en exercice dans l'enseignement public doivent impérativement obtenir une autorisation de cumul d'activités (et/ou de rémunération, selon la nature du contrat établi) afin d'exercer dans l'enseignement privé. Cette autorisation, renouvelée annuellement, est accordée par le chef d'établissement public et doit obligatoirement m'être transmise en copie.

Les dossiers des enseignants de nationalité étrangère devront également comporter le document suivant:

- Annexe D « Demande d'autorisation d'enseignement en France dans un établissement d'enseignement du premier degré privé hors contrat présentée par un enseignant de nationalité étrangère » ;

3. Projets publicitaires des établissements privés hors contrat

Vous êtes tenus de me communiquer les projets publicitaires relatifs aux formations proposées dans votre établissement dans un délai minimum de 15 jours avant leur diffusion.

Toute publicité est formellement interdite en dehors de cette procédure.

Je vous remercie de me retourner les documents suivants complétés et signés au plus tard le :

- **Vingt-neuf septembre 2017 :**

- **annexe A** : situation administrative de l'établissement
- **annexe B** : situation du personnel de direction et d'enseignement
- **annexe C** : fiche de renseignements nouvel enseignant
- **annexe D** : demande d'autorisation d'enseignement en France pour un enseignant de nationalité étrangère

- **Trente octobre 2017 :**

- Les dossiers des enseignants de nationalité étrangère.

Passé ce délai, l'autorisation à enseigner ne pourra leur être délivrée.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La Rectrice de l'Académie de Créteil

Béatrice GILLE